

nos relations internationales. Nous devons mobiliser les ressources de tout le Canada afin de contribuer de façon positive au bien-être des autres pays.

Le document constitutionnel officiel du Canada, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, ne prévoyait pas, bien entendu, une telle évolution des relations internationales. C'est au gouvernement fédéral qu'incombe, comme je l'ai déjà mentionné, la direction des Affaires extérieures. Cependant, par suite d'une décision rendue par le Comité judiciaire du Conseil privé, le Parlement fédéral ne peut légiférer pour mettre en oeuvre des traités portant sur des sujets qui sont du ressort des législatures provinciales aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Nombre de questions qui sont du domaine provincial et qu'on estimait, il y a un siècle, relever d'abord de la compétence locale, sont maintenant reconnues comme des sujets devant faire l'objet de discussions et de négociations internationales.

En laissant au gouvernement central la responsabilité exclusive de la direction générale des Affaires extérieures, le Canada se conforme à la ligne de conduite suivie par tous les États fédéraux qui me sont connus. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de vous faire un long exposé sur le plan juridique des raisons qui peuvent motiver cet état de choses. Le pouvoir de négocier et de conclure des accords officiels avec d'autres pays est, bien entendu, la prérogative d'un État souverain indépendant. Si les États membres d'un gouvernement fédéral avaient chacun à titre particulier le droit de conclure des traités indépendamment du pouvoir central, on ne serait plus en face d'une fédération, mais d'une association de pouvoirs souverains.

Il est vrai que c'est la minorité des États fédéraux qui, comme nous, ont constitutionnellement le pouvoir de conclure des traités indépendamment, dans certains domaines, le pouvoir de les appliquer. Un relevé des pratiques actuelles suivies par d'autres États fédéraux, face aux nouvelles dimensions que prennent les relations internationales, démontre que cette anomalie est plus apparente que réelle.

Même les gouvernements centraux qui, selon la théorie constitutionnelle peuvent mettre en application les traités qu'ils ont signés sans être soumis à l'obligation de consulter, sont portés à agir avec une grande prudence dans l'utilisation de leurs pouvoirs. Au Canada, nous avons toujours dû, pour ce faire, nous appuyer sur la collaboration entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Dans les cas où un traité peut être mis en application par simple décision du fédéral ou lorsqu'il implique un régime de coopération entre deux pays, le gouvernement fédéral a pu, il va sans dire, agir de son propre chef. Pendant nombre d'années, toutefois, nous avons consulté les provinces au sujet des traités qui, pour être mis en oeuvre, nécessitent une législation ou quelque autre mesure sous juridiction provinciale. J'ai signalé que seul le gouvernement fédéral peut conclure des traités. Il en va de même également pour l'accréditation des délégations auprès des organisations internationales, qui est du ressort exclusif du gouvernement fédéral. La règle veut que seuls les États souverains soient affiliés aux organismes internationaux. Aucun organisme d'envergure internationale n'a accepté de représentants distincts de la part des membres constituants d'un État fédéral. A ma connaissance, la seule exception à cette règle a été la participation de la Biélorussie et de